

CESSATION DÉFINITIVE DE L'ACTIVITÉ D'UNE ICPE- PV DE RÉCOLEMENT.

Date du PV de récolement : Le 3 juin 2016
Agent(s) : Monsieur AUDUC, inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de la DDPP de la Gironde
Nom de l'établissement : Société BORIE-MANOUX (Siret : 46520269500024)
Responsable juridique : Monsieur CASTEJA
Adresse de l'établissement : 78, quai de Bacalan - BORDEAUX

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES.

Articles L. 511-1, L. 511-2, L. 512-1 à L. 512-6-1, R. 512-39-1 à R. 512-39-6, L. 512-7-6, R. 512-46-25 à R. 512-46-29,

Arrêté du 26 novembre 2012 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

PRÉAMBULE.

Le présent PV de récolement constitue la seconde partie du PV de récolement du 28 novembre 2014, référencé 2014-08686.

1. RAPPEL DU CONTEXTE.

Le mémoire de réhabilitation, déposé le 23 mai 2014 et complété le 13 octobre 2014, comprenait une lettre d'engagement des acquéreurs (représentant de la société SNC COGEDIM AQUITAINE et représentant de la société VINCI IMMOBILIER RÉSIDENTIEL) et de l'exploitant (Société BORIE-MANOUX) relative aux conditions de démolition des bâtiments, à la gestion des terres excavées et au rejet des eaux pendant le chantier.

Cette lettre d'engagement indiquait que des diagnostics "amiante" avaient été réalisés, rappelait leurs conclusions (identification de plaques ondulées en amiante-ciment) et précisait les conditions de désamiantage, les conditions de démantèlement des rails et d'élimination des éventuelles traverses en bois.

Le mémoire de réhabilitation présentait les résultats des sondages et des essais de lixiviation réalisés, il ressortait de ces mesures :

- ✓ La présence de métaux lourds, notamment de cuivre, de plomb, de zinc, de cadmium et de mercure, avec des concentrations significatives sur certains échantillons,
- ✓ La présence d'hydrocarbures totaux (HCT) sur les échantillons T27, T20 et L21 ;
- ✓ La présence d'hydrocarbures aromatiques (HAP) à des teneurs significatives pour 2 échantillons,
- ✓ La présence de traces significatives en hydrocarbures aromatiques (BTEX) pour 3 échantillons,
- ✓ La présence de traces significatives en composés organo-halogénés volatils (COHV) pour 2 échantillons,
- ✓ La présence de traces significatives en PCB pour un échantillon,
- ✓ Que l'Antimoine, le Plomb, le Molybdène et le Chrome peuvent être mobilisables par lixiviation,
- ✓ Que des fractions solubles sont présentes à des teneurs non conformes aux critères d'acceptation en ISDI pour 5 échantillons et des sulfates lixiviables pour 12 échantillons.

Le mémoire de réhabilitation présentait les mesures retenues de gestion des terres polluées suivantes :

- ✓ Excavation des terres impactées aux hydrocarbures et évacuation en filière spécifique,
- ✓ Excavation des terres non inertes destinées au remblai sur site et évacuation vers une plateforme de transit temporaire préalablement réalisée sur un terrain voisin mis à disposition,
- ✓ Excavation des terres inertes destinées au remblai sur site et évacuation vers une plateforme de transit temporaire préalablement réalisée sur un terrain voisin mis à disposition,
- ✓ Excavation des terres non inertes non destinées au remblai sur site et évacuation en filière appropriée,
- ✓ Opérations de remblai avec les terres stockées sur la plate-forme temporaire.

Les volumes de terres non inertes à gérer hors site ont été estimés à 682 m³ de terres impactées aux HCT à évacuer en filière spécifique et entre 5000 et 7000 m³ de terres non inertes à gérer hors site.

Enfin, l'inspection des installations classées recommandait alors les interdictions et les dispositions constructives suivantes :

- ✓ L'interdiction d'utiliser l'eau de la nappe, quel que soit son usage,

- ✓ L'interdiction de potagers et de cultures fruitières,
- ✓ La mise en place, au besoin, d'un vide sanitaire, ventilé ou non, sur les conclusions de l'analyse des risques résiduels,
- ✓ L'installation des réseaux et notamment le réseau d'alimentation en eau potable, dans des décaissements sains et protégés des sols impactés en place,
- ✓ La conception particulière des pieux dans les règles de l'art permettant d'éviter la mise en communication des nappes.

L'exploitant devait adresser, dans le délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, à monsieur le Préfet de la Gironde, les justificatifs d'exécution des travaux tels que prévus par le plan de gestion et les justificatifs des restrictions d'usages recommandées.

2. RÉCOLEMENT.

Le récolement a été réalisé sur la base des documents communiqués le 8 avril 2016, en réponse à la demande de l'inspection des installations classées du 8 mars 2016. Le site est désormais bâti.

2.1. PRINCIPAUX CONSTATS.

2.1.1. DÉMOLITION DES BÂTIMENTS.

La démolition des bâtiments a été réalisée au cours du mois d'octobre 2014.

Toutefois, les documents communiqués en avril 2016 n'abordent pas les conditions de démantèlement des bâtiments, des rails et des éventuelles traverses en bois.

Par ailleurs, au début des travaux de terrassement, il est fait mention de la présence de 7 andains sur le site, sans que leur origine ne soit mentionnée.

2.1.2. TRAVAUX DE TERRASSEMENT.

Un contre maillage réalisé par la société ECOTERRE VALORISATION a amené à une estimation du volume de terres non inertes supérieur de 40 % au volume initial.

Une galerie souterraine a été découverte sur la partie Est de la zone de terrassement nécessitant une révision des volumes de matériaux à extraire, initialement concerné par une majorité de déblais non inertes.

La galerie souterraine découverte sur la partie Est mentionnée comme étant sous les mailles 8 à 14 ; ceci est erroné puisqu'elles se situent dans la partie Sud-Ouest du site, d'après le plan des mailles présent dans le dossier adressé en mars 2016.

Au cours de la progression du chantier, 100 m³ de boue ont été retrouvée dans une voûte.

L'emplacement de la voûte n'a pas été répertoriée sur les plans joints.

Après prélèvement pour analyse, la boue a été stockée sur site dans des bennes étanches, dans l'attente des résultats. La boue s'avère chargée en hydrocarbures et a été acheminée en ISDND (bordereaux joints)

Les recommandations émises pour les travaux de terrassement sont :

- ✓ Pour la couche superficielle de remblais, continuer l'évacuation en flux tendu des mailles concernées par des matériaux inertes en intégrant les mailles initialement déclassées,
- ✓ Poursuivre le terrassement, suivi d'un criblage, des mailles concernées par des matériaux non inertes jusqu'au toit des argiles naturelles en place.
- ✓ Réaliser le terrassement spécifique et le stockage séparé pour les mailles caractérisées comme contenant des matériaux à évacuer en Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD), afin de procéder à des analyses contradictoires pour les paramètres déclassants.
- ✓ Maintenir un stockage sur site (îlot Durand) des fines issues du criblage dans les déblais non inertes pour une réutilisation sur site contre voiles des bâtiments sur toute la hauteur disponible. Les 0,3 mètres sous la surface étant constitué par de la terre végétale ou autre recouvrement).
- ✓ Évacuer les argiles du substratum naturel en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)

Ainsi, pour les mailles caractérisées comme non inertes, les déblais issus des terrassements ont été criblés et ré-analysés par tranche granulométrique, dans le but de réutiliser les fines sur le site, en confinement.

Cette gestion des terres polluées diffère de celle présentée dans le mémoire de réhabilitation avec le maintien sur le site d'une pollution résiduelle sans qu'une analyse des risques résiduels (ARR) ait été mise à jour.

2.1.3. PRÉLÈVEMENT SUR FINES APRÈS OPÉRATIONS DE CRIBLAGE.

Un prélèvement dans les fines issues des opérations de criblage des mailles caractérisées initialement comme non inertes a été réalisé. Le volume total concerné est d'environ 1600 m³ (900 m³ de fines et 700 m³ de refus de crible).

Les résultats d'analyses montrent :

- ✓ un enrichissement en métaux sur brut avec des valeurs supérieures aux valeurs du fond géochimique national dans des terres dites "ordinaires" pour le cadmium, cuivre, mercure, plomb et zinc,
- ✓ un dépassement du seuil des inertes pour 3 paramètres sur éluat (antimoine, fraction soluble et sulfates). La totalité des autres paramètres sur éluat montrent des concentrations inférieures aux seuils des inertes.

Il en est conclu que les paramètres initialement déclassants en ISDD pour les mailles concernées (mercure et antimoine sur éluat) ne sont pas retrouvés dans les analyses. Seul l'antimoine sur éluat imposerait un export en ISDND selon les concentrations mesurées (tout comme la fraction soluble et les sulfates). Une réutilisation sur site de ces matériaux, en confinement contre voiles des bâtiments, a été réalisée.

2.2. BILAN DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT.

Le tonnage final admis de matériaux inertes (remblais et argiles) à l'installation de GSM à Blanquefort est de 110 327,65 tonnes pour l'ensemble de l'opération. Les registres de suivi des évacuations des déblais inertes vers l'installation de GSM Blanquefort ont été communiqués.

Les opérations d'évacuation des déblais pollués non inertes, boues hydrocarburées stockées au cours des travaux sur un terrain quai de Brazza, ont été effectuées le jeudi 31 mars 2016, vers l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) SOTRIVAL exploitée par SITA SUEZ ENVIRONNEMENT à CLERAC (17270), pour un total de 164,48 tonnes.

Un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) à l'admission des déchets en ISDND, a été délivré le 22 mars 2016 par la société SITA SUEZ ENVIRONNEMENT et a été communiqué.

Les Bordereaux de Suivi des Déchets Non Dangereux (BSDND) émis pour la traçabilité de ces opérations d'évacuations ont été communiqués.

Les matériaux identifiés comme non inertes (initialement classés ISDND ou ISDD) ont été criblés, avec stockage temporaire des fractions fines pour réutilisation sur site en confinement. Ainsi, 6780 m³ de fines, 4191 m³ d'argiles, initialement classées en ISDND et 900 m³ de fines initialement classées en ISDD ont été confinés sur le site.

2.3. RECOMMANDATIONS.

Les documents communiqués le 8 avril 2016 sont conclus par les recommandations suivantes :

- ✓ Aucune remarque particulière pour les travaux à venir,
- ✓ Pour les zones du site concernées par un confinement des terres polluées non inertes :
 - Interdiction de culture de végétaux consommables (pour les parties en pleine terre),
 - Interdiction sans autorisation et contrôle environnemental, de réaliser des opérations de surcreusement (pour les parties en pleine terre),
 - Interdiction d'usage de l'eau de la zone saturée des remblais à des fins alimentaires ou d'irrigation dans le cadre du futur projet, sauf analyses préalables,
 - Information par voie d'acte authentique sur la qualité résiduelle des sols impactés

CONCLUSION.

Il s'avère que les mesures de gestion des terres polluées présentées dans le mémoire de réhabilitation, déposé le 23 mai 2014 et complété le 13 octobre 2014, ne sont pas celles qui ont été appliquées. L'analyse des risques résiduels (ARR) n'a pas été actualisée.

Dans ces conditions, nous proposons à monsieur le Préfet de la Gironde, de demander à la société BORIE-MANOUX de lui adresser, **sous un délai de 2 mois** :

- ✓ Les informations relatives aux constats figurant **en gras** dans le présent rapport,
- ✓ Une analyse des risques résiduels actualisée, tenant compte de la gestion des terres polluées réalisée et du nouvel usage du site, afin de démontrer que l'état du site est compatible avec ce nouvel usage,
- ✓ Un dossier de servitudes d'utilité publique (SUP), comportant les éléments figurant à l'article R. 515-31-3 du code de l'environnement, afin de conserver la mémoire des restrictions d'usages,
- ✓ Un plan parcellaire, un plan des zones confinées (et non un schéma) et un état du résiduel (polluants et leurs concentrations).

Nous proposons à monsieur le Préfet de la Gironde de transmettre le présent rapport à :

- ✓ La Société BORIE-MANOUX,
- ✓ La SNC COGEDIM AQUITAINE (aménageur),
- ✓ La Mairie de Bordeaux,
- ✓ Bordeaux Métropole.

Le présent rapport ne constitue pas une clôture du dossier de remise en état du site.

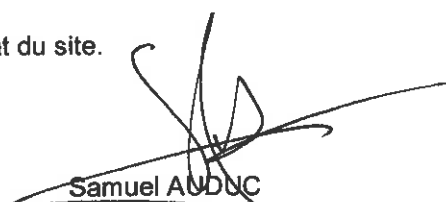
A BORDEAUX, le 3 juin 2016

Vu et transmis,



Céline LOPEZ

Le chef du service environnement
Inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées



Samuel AUDUC
Inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées